ASSOCIATION DES AUDITEURS
DE L'INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

19, Rue des Bretons – 93210 La Plaine Saint Denis
Tél : 01.49.98.75.16

REGLEMENT INTERIEUR
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17 décembre 2014 à Paris 12ème
Propositions de modifications 2023

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de l'Association des *Auditrices et* Auditeurs de l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; destiné à les compléter ou à en préciser certaines dispositions, il ne peu~~r~~*t* comporter de modalités contradictoires avec les statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration et il est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

Article 2

Les membres de droit de l'Association sont les deux représentants de l'I.N.T.E.F.P. désignés par le directeur de l'Institut. Ils siègent à ce titre au conseil d'administration de l'Association.

Article 3

~~Le Conseil d'Administration de l'Association est composé des membres actifs présentés par chacun des trois collèges.~~
Le Conseil d'Administration de l'Association est composé des membres actifs présentés par les collèges Administration, Entreprise, Syndicats et par la catégorie des membres associés.

La liste des adhérents, établie par référence au collège au titre duquel ils ont été auditeurs, est diffusée par le Bureau aux membres de l'Association. Toute anomalie constatée par un adhérent est portée à la connaissance du Bureau qui la soumet au Conseil d'Administration pour décision.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, les auditeurs issus d'un même collège *ou d'une même catégorie* se réunissent pour élire leurs représentants au nombre *respectivement de 5 et de 2* au Conseil d'Administration. En ce qui concerne le collège des auditeurs issus des organisations syndicales, il est convenu que ce collège du Conseil d'Administration sera composé d'un auditeur de chacune des organisations syndicales représentatives.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président adressée par courrier ou par voie électronique, en présence, à distance ou selon une forme hybride.

Article 4

Le président, le secrétaire général et le trésorier ont chacun la signature sur le compte bancaire et sur le livret ~~A~~ *d'épargne*.

Article 5

Les votes lors de l'Assemblée Générale comme du Conseil d'Administration et du Bureau ont lieu à main levée et à la majorité simple des conseillers présents sauf pour les votes sur des personnes qui, eux, sont à bulletin secret.

Un vote à distance peut être organisé.

Sur demande de trois membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 6

Aussitôt après son élection, le Conseil d'Administration se réunit pour procéder à l'élection des membres du Bureau. Tous les membres du Conseil d'Administration sont éligibles. Afin de maintenir l'équilibre entre les Collèges, le Conseil d'Administration élit au Bureau un représentant par collège et répartit les responsabilités (Présidence, Secrétaire, Trésorier et éventuellement Vice-Président). La participation de membres du CA aux activités de l'INTEFP, conseil scientifique des sessions et jury de sélection des candidats à ces dernières par exemple, ne peut excéder la durée du mandat du CA et doit être approuvée en début de mandature par le CA. A charge, pour chaque membre désigné, en liaison avec l'INTEFP, de rapporter au CA en tant que de besoin.
En cas de démission ou vacance d'un poste au Bureau, le Conseil d'Administration procède à son remplacement par élection en son sein.

Article 7

Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent faire appel dans les débats, la préparation des travaux de l'Association, l'animation de ses manifestations et initiatives, à un COMITE SCIENTIFIQUE ~~dont les membres sont choisis par le Conseil dans les différents comités de pilotage.~~
Ce Comité Scientifique participe aux travaux de l'Association à la demande des instances responsables.
Il n'a pas de droit de vote dans les instances décisionnelles de l'Association.

Article 8

Une Commission tripartite de contrôle des comptes, composée de 3 membres, à raison d'un membre par collège, est élue à chaque Assemblée générale pour contrôler les comptes de l'Association. La qualité de Vérificateur aux comptes est incompatible avec celle d'administrateur en exercice. Un rapport de la dite commission est présenté chaque année au conseil d'administration après le rapport financier annuel ainsi qu'à l'Assemblée Générale immédiatement après le rapport financier, par un délégué choisi par la commission en son sein.

Article 9

Il est constitué parmi les anciens membres du Conseil d'Administration un Comité de Parrainage afin d'assurer la continuité des activités de l'Association.
Les anciens Présidents sont membres de droit ; la liste des autres membres est arrêtée par le Conseil d'Administration et soumise avec l'accord des intéressés à ratification par l'Assemblée Générale

suivante. Les membres du Comité de Parrainage peuvent participer aux travaux du CA avec voix consultatives.
Les présentes fonctions ne sont pas cumulables avec celles d'Administrateurs.

Article 10

Sur proposition du CA une antenne régionale peut être créée ; le Conseil d'Administration actera les missions et activités déléguées pour approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 11

En application de l'article 12 des statuts, et sur proposition du Conseil d'Administration, le recours au « sponsoring » auprès des organismes souhaitant s'associer à des activités organisées par l'Association peut être mis en œuvre.